

Délibération n° 2025-II- 005

Amortissement

Le vingt-six mars deux mille vingt-cinq, à quinze heures, le Comité syndical, convoqué le dix-neuf mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Annick CRESSENS, Présidente de l'EPTB Isère.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / suppléé par le délégué suppléant
Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise	Didier FAVRE	Présent en visio
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie	François RIEU	Présent en visio
Syndicat du Pays de Maurienne	Jacques ARNOUX	Présent en visio
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly	Umberto DIMASTROMATT EO	Présent en visio
Conseil Départemental de la Savoie	Annick CRESSENS	Présente
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	Gilles STRAPPAZZON	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie OLMOS	/
Conseil Départemental de l'Isère	Christophe REVIL	Présent
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo	Nathalie NIESON	Suppléance par Fabrice BAR en visio
ARCHE Agglo	Jean-Paul VALLES	Présent en visio
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Jean-Marie LABLANQUI	/
Conseil Départemental de la Drôme	David BOUVIER	Présent
Communauté de Communes du Briançonnais	Corinne CHANFRAY	/
Syndicat Mixte CLEDA	Laurent DAUMARK	Présent en visio
Conseil Départemental des Hautes-Alpes	Eric PEYTHIEU	/



Le quorum étant atteint, Madame la Présidente expose aux membres du Comité syndical ce qui suit :

Le référentiel M57 pose, pour principe, le caractère obligatoire de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette méthode comptable constitue le régime de droit commun, seules les exceptions prévues par la réglementation sont autorisées : ainsi, il n'est pas possible d'y déroger de façon générale.

L'amortissement linéaire au prorata temporis représente la perte de valeur constante d'une immobilisation. Il commence à la date de mise en service du bien, et non à la date d'acquisition ou de réalisation. Ainsi, la première et la dernière annuité d'une immobilisation acquise en cours d'exercice sont calculées au prorata temporis, c'est-à-dire proportionnellement au temps écoulé.

L'amortissement au prorata temporis constitue également le régime de droit commun pour les subventions d'investissement versées. Ainsi, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service, il est possible de les amortir à compter de la date du dernier versement pour celles qui financent une immobilisation acquise ou construite sur une période inférieure à 12 mois.

Par ailleurs, il est fixé un seuil en dessous duquel la durée d'amortissement de l'immobilisation, considérée comme un bien de faible valeur, est d'un an, quelque-soit sa nature comptable d'acquisition. Ce seuil est fixé à 1 000 € TTC.

Dans la logique d'une approche par enjeux, une dérogation à la règle du prorata temporis est possible, certaines nouvelles immobilisations pourront ainsi être amorties en année pleine, avec un démarrage l'année suivant la date de mise en service ou d'acquisition. Il semble pertinent de mettre en place cette dérogation pour les immobilisations suivantes :

- les logiciels, brevets et licences : ces dépenses concernent majoritairement des prestations informatiques accessoires des applicatifs métiers. Leur suivi patrimonial est donc globalisé annuellement. Ces dépenses s'amortissent sur 2 ans et leur impact financier dans le budget global n'est pas significatif ;
- les biens dont le suivi est globalisé /acquis par lot : matériels et outillages techniques, équipements de garage, matériel de bureau ...
- les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût d'acquisition est inférieur à 1 000 € TTC.

La liste des catégories de biens et leurs modalités d'amortissement est la suivante :

Nature comptable et immobilisation	Durée	Modalités
2031 - Frais d'étude non-suivies de réalisation	5 ans	Prorata temporis
2051 – Concessions et droits similaires	2 ans	N+1
208 – Autres immobilisations incorporelles	10 ans	Prorata temporis
2157x - Matériel et outillage technique	4 ans	N+1
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	4 ans	N+1
217x - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Selon durée et modalités d'origine	
21828 - Matériel de transport	5 ans	Prorata temporis
21838 - Autre matériel informatique	4 ans	Prorata temporis
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans	N+1
2185 - Matériel de téléphonie	5 ans	N+1
2188 – Autres immobilisations corporelles	6 ans	Prorata temporis
Biens de faible valeur dont le coût d'acquisition est inférieur à 1 000 € TTC	1 an	N+1

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'appliquer les modalités et durée d'amortissement des biens acquis à partir du 1er janvier 2025 suivant le tableau ci-dessus.

Fait à Grenoble, le lundi 31 mars 2025

Extrait certifié conforme,
La Présidente



Annick CRESSENS